

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 11 MARS 2024 portant mise en demeure de respecter
des prescriptions techniques pour le centre de traitement des déchets du Vallon d'Arty,
appartenant à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5, R.515-37 et R.515-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5727 du 4 janvier 2016 actualisant les prescriptions applicables à la Communauté d'Agglomération du Niortais, d'exploiter un centre de traitement des déchets sur le territoire de la commune de Niort, à l'adresse suivante : lieu-dit « Vallon d'Arty » - rue de Sérigny;

Vu les articles n° 4.2.1, 4.2.6.5 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé :

• Articles 4.2.1 : malgré les engagements de l'exploitant depuis 2016 dans le cadre de la modification des installations puis à la suite de l'inspection de 2020 de créer un nouveau bassin tampon (dont le volume devait être justifié), celui-ci n'est pas mis en place.

- Articles 4.2.6.5 et 9.2.1.2 : Malgré deux interventions sur le drain de l'ancienne ISDND, le réseau de collecte des lixiviats est obstrué et la hauteur de ces derniers par rapport au drainage n'est pas suivi.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection dans ses courriers des 12 janvier 2021, 2 mars 2021, 16 novembre 2021, et 5 juillet 2022, une nouvelle organisation du site en 2022 et la réalisation des travaux notamment du nouveau bassin de rétention en 2023, et enfin du courrier du 8 septembre 2022 mentionnant la découverte de présence d'amiante dans les remblais présents dans le sol à l'emplacement du futur bassin, nécessitant à nouveau des études complémentaires et un décalage des travaux ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Niortais de respecter les prescriptions des articles n° 4.2.1, 4.2.6.5 et 9.2.1.2 de l'arrêté du 4 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La Communauté d'Agglomération du Niortais, exploitant un centre de traitement des déchets sise au lieu-dit « Vallon d'Arty » – rue de Sérigny sur la commune de Niort, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Articles 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé en :
 - Créant le bassin de rétention des eaux pluviales **dans un délai de douze mois** ;
 - Justifiant le dimensionnement du bassin de rétention et, le cas échéant, du (ou des) dispositif(s) de traitement **dans un délai de trois mois** ;
- Articles 4.2.6.5 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé en :
 - Justifiant à l'inspection que l'installation de drainage et de collecte des lixiviats permet de limiter la charge hydraulique **dans un délai de trois mois** ;
 - Suivant la hauteur des lixiviats présents dans le fond des casiers **dans un délai de trois mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération du Niortais ainsi qu'au maire de Niort.

Niort, le

11 Mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Patrick VAUTIER

